COLLECTION

DES LOIX

RELATIVES AUX ÉMIGRÉS.

Case
FRC
1811

A RENNES,

Chez J. Robiquet, Imprimeur du Département d'Ille & Vilaine, rue de la République.

M. DCC. XCIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

COLLECTION DE LOIX

RELALIVES AUX ÉMIGRÉS.

LOI

Qui indique les formalités à observer pour pouvoir sortir du royaume.

Donnée à Paris le 29 juin 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la loi conſtitutionnelle de l'état, roi des Français : à tous préſens & à venir ; SALUT.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Aſſemblée Nationale du 28 juin 1791.

L'Aſſemblée Nationale, ſur le rapport fait au nom des comités des rapports, des recherches & diplomatique, décrète ce qui ſuit :

ART. 1. La libre ſortie du royaume ne ſera permiſe, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négocians français, avec les

précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

2. A l'égard des étrangers qui ſe trouvent à Paris, ceux qui ſont nés ou domiciliés dans un état ou royaume qui entretient un ambassadeur ou miniſtre résidant en France, ſeront tenus de ſe munir d'un passeport du miniſtre des affaires étrangères, accordé sur l'atteſtation écrite & ſignée deſdits ambaſſadeurs ou réſidans. Ceux qui ſont nés en d'autres pays, prendront également un paſſeport du miniſtre des affaires étrangères, qui ſera accordé ſur l'atteſtation de la municipalité de Paris, conſtatant qu'ils ſont connus pour étrangers & habitans de la capitale depuis tel temps.

3. Les étrangers habitant dans les autres villes de France, ſe muniront de paſſeports ſignés de la municipalité du chef-lieu du diſtrict qu'ils habitent, ainſi qu'il vient d'être expliqué, ſans avoir beſoin de celui du miniſtre.

4. Les négocians français & couriers envoyés par leſdits négocians, qui voudront ſortir du royaume, ſeront également munis d'un passeport de la municipalité du chef lieu du diſtrict qu'habitent leſdits négocians, & les officiers municipaux atteſteront la vérité des faits & indications y contenus.

5. Ceux deſdits négocians qui, s'étant mis en route avant le décret du 21 du préſent mois, ne pourroient attendre l'arrivée d'un paſſeport de leur

propre municipalité, s'en procureront un de quelqu'autre municipalité de chef-lieu de district plus voisine, où ils auront des correspondances & amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négocians.

6. La sortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui servent aux couriers, aux étrangers, aux négocians & conducteurs de voitures), & celle des matieres & espèces d'or & d'argent, notamment par tous les ports de mer, restent également prohibées jusqu'à nouvel ordre.

7. Tous les passeports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leurs noms, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes.

Mandons & ordonnons, &c., à Paris, le 29 juin 1791.

Enregistrée au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes le 15 juillet 1791.

LOI

RELATIVE AUX ÉMIGRANS.

Du 6 août 1791.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 1er août 1791.

Les circonstances où se trouve la Nation Française, lui faisant un devoir de rappeler dans son sein tous

les enfans de la patrie abſens, & de ne permettre aux citoyens préſens de ſortir du royaume que pour des cauſes reconnues néceſſaires, l'aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

ART. 1. Tous les Français abſens du royaume, ſont tenus de rentrer en France dans le délai d'un mois, à compter de la publication du préſent décret ; & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun citoyen français ne pourra ſortir du royaume ſans avoir ſatisfait à ce qui ſera preſcrit ci-après.

2. Les émigrés qui rentreront en France, ſeront mis ſous la protection & ſous la ſauve-garde ſpéciale de la loi, en conſéquence, les corps adminiſtratifs & les municipalités ſeront tenus, ſous leur reſponſabilité, de veiller à leur ſureté & de les en faire jouir.

Il eſt pareillement enjoint aux accuſateurs publics de pourſuivre la réparation ou la punition de toute contravention aux préſentes diſpoſitions.

3. Ceux qui ne rentreront pas dans le délai fixé, paieront par forme d'indemnite du ſervice perſonnel que chaque citoyen doit à l'état, une triple contribution principale foncière & mobiliaire, pendant tout le temps de leur abſence ; ils ſouffriront en outre une triple retenue ſur les intérêts des rentes, prestations ou autres redevances, à raiſon deſquelles la retenue ſimple eſt autoriſée. Ces débiteurs deviendront comptables de deux portions, de trois de

cette meme retenue envers le tréſor public ; & à défaut de paiement, ils ſeront pourſuivis comme pour leurs propres contributions ; leſdits débiteurs ſeront tenus de faire leurs déclarations aux diſtricts, à peine de demeurer reſponſables de toutes les retenues qui n'auroient pas été faites.

4. La triple impoſition ne pourra nuire aux créanciers légitimes ayant des titres authentiques antérieurs à la loi du 28 juin dernier, leſquels pourront exercer leurs droits, ſoit ſur les fonds, ſoit ſur leurs revenus, par préférence aux deux dernières portions de l'impoſition, ſans préjudice du droit de la Nation de ſe faire payer du ſurplus de ladite impoſition, ſur l'excédant des fonds ou des revenus des débiteurs.

5. Les émigrés ſeront diſpenſés auſſitôt leur retour, du paiement total de cette taxe, qu'ils ne ſeront tenus d'effectuer qu'au prorata du temps de leur abſence, à partir du premier juillet de la préſente année, ſe réſervant au ſurplus l'Aſſemblée nationale de prononcer telle peine qu'il appartiendra contre les réfractaires, en cas d'invaſion hoſtile ſur les terres de France.

6. Pour l'exécution des articles précédens, chaque municipalité ſera tenue de fournir un état nominatif de tous les émigrés compris aux rôles, tant de la contribution foncière que de la contribution mobiliaire ; & à la ſuite des noms de chacun deſdits

émigrés, ils indiqueront le montant de la cote d'impoſition pour laquelle ils auront été portés dans les rôles ; ils indiqueront auſſi le montant de la retenue qu'ils ſauront devoir leur être faite ſur les rentes, preſtations & redevances à eux appartenant.

Ces états ſeront adreſſés au directoire de diſtrict, qui à vue d'iceux, & d'après les details qui ſeront à ſa connoiſſance, fera former un rôle de la taxe ordonnée à l'égard deſdits émigrés. Ces rôles ainſi formés & viſés par les directoires de diſtrict, ſeront envoyés au département, qui les adreſſera au miniſtre des impoſitions, qui donnera les ordres néceſſaires pour en aſſurer l'exécution.

7. Les fermiers, locataires ou autres redevables deſdits abſens, ne pourront acquitter le prix de leurs baux à ferme, à loyer, les rentes & redevances par eux dues, ſans qu'il leur ait été juſtifié du paiement des rôles d'impoſitions & taxations deſdits abſens.

8. Sont exceptés des diſpoſitions ci-deſſus les Français établis en pays étranger avant le premier juillet 1789, ceux dont l'abſence eſt antérieure à ladite époque, ceux qui ne ſe ſont abſentés qu'en vertu de paſſeports en due forme pour cauſe de maladie, ceux qui ont une miſſion du gouvernement, leur épouſe, père & mère domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians ou leurs facteurs, notoirement connus pour être dans l'uſage de faire, à

raiſon de leur commerce, des voyages chez l'étranger.

9. Les congés ou permiſſions de s'abſenter hors du royaume, ne ſeront accordés à aucun citoyen que par le directoire du diſtrict dans le reſſort duquel il sera domicilié, & d'après l'avis de ſa municipalité, pour des cauſes néceſſaires, indiſpenſables, connues ou conſtatées.

Celui qui ſollicitera ladite permission, prêtera individuellement le ſerment civique, ou juſtifiera qu'il a déja prêté ce ſerment individuel, & joindra à ſa demande une déclaration par écrit qu'il entend y reſter fidèle.

10. Conformément à l'article 7 du décret du 28 juin dernier, les congés ou permissions de s'abſenter hors du royaume, contiendront le nombre des perſonnes à qui ils ſont donnés, leurs noms, leur âge, leur ſignalement, la paroiſſe habitée par ceux qui les auront obtenus, leſquels ſeront obligés de ſigner ſur les regiſtres des paſſeports & ſur les paſſeports eux-mêmes.

Enregiſtrée au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes le vingt-quatre Août 1791.

LOI

Relative aux Français émigrés, créanciers de l'État

Du 4 Janvier 1792.

Décret de l'assemblée nationale, du 28 décemb. 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis de l'extraordinaire, des finances & des commissaires de la salle, considérant que la aculté d'employer des reconnoissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, au paiement des biens nationaux, laisse aux Français émigrés, créanciers de l'État, les moyens d'éluder l'effet des Décrets des 24 juin, 29 juillet derniers & 13 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. 1. Tout citoyen Français, porteur de reconnoissances de liquidation, soit provisoires, soit définitives, ne pourra être admis à les faire recevoir en paiement de biens nationaux, qu'autant qu'il y joindra les certificats exigés des créanciers de l'État, par les Décrets des 24 juin, 29 juillet & 13 décembre 1791.

2 En cas de cession ou transport de reconnoissances de liquidation, les porteurs seront tenus de faire, pour les premiers propriétaires en

faveur deſquels leſdites reconnoiſſances auroient été délivrées, les juſtifications preſcrites par l'article précédent.

3. A l'égard des ceſſions ayant une date authentique antérieure au préſent Décret, elles ne ſeront aſſujéties qu'aux juſtifications ordonnées par les Décrets des 24 juin & 29 juillet derniers.

4. Les receveurs de diſtrict ſeront reſponſables du montant de toutes les reconnoiſſances de liquidation qu'ils admettroient ſans que ces formalités euſſent été exactement remplies.

5. Les diſpoſitions portées aux articles II & III, ſeront applicables aux reconnoiſſances définitives dont le montant doit être acquitté par la caiſſe de l'extraordinaire.

6. Le Roi, les membres du Corps légiſlatif, les Miniſtres & autres ordonnateurs en chef, ainſi que les perſonnes attachées au ſervice de leurs bureaux, ſont & demeurent exceptés des diſpoſitions du Décret du 13 de ce mois, ſous la reſponſabilité de ceux qui délivrent les mandats ou ordonnances.

7. Sont pareillement exceptés des diſpoſitions du même Décret, les habitans des Colonies Françaiſes, & les Français qui ont transféré leur réſidence ou leur domicile dans les pays étrangers, avant l'année 1789.

Enregiſtrée au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes le premier Février 1792.

LOI

Relative au ſéqueſtre des biens des Émigrés.

Du 12 février 1792.

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 9 février 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'il eſt inſtant d'aſſurer à la Nation l'indemnité qui lui eſt due pour les frais extraordinaires occaſionnés par la conduite des émigrés, & de prendre les meſures néceſſaires pour leur ôter les moyens de nuire à la Patrie, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés ſont mis ſous la main de la Nation, & ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs.

Enregiſtrée au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes le 27 février 1792, l'an 4 de la liberté.

LOI

Relative aux biens des Émigrés.

Du 8 avril 1792.

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 30 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'il importe de déterminer promptement la manière dont les

biens des émigrés, qu'elle a mis ſous la main de la Nation, par ſon décret du 9 février dernier, ſeront adminiſtrés; de régler les moyens d'exécution de cette main-miſe, & les exceptions que la juſtice ou l'humanité preſcrivent; deſirant auſſi venir au ſecours des créanciers qui ſeront forcés de faire vendre les immeubles de leurs débiteurs émigrés, en subſtituant aux ſaiſies réelles un mode plus ſimple & moins diſpendieux, déclare qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir déclaré qu'il y a urgence, décrète ce qui ſuit:

ART. 1. Les biens des Français émigrés & les revenus de ces biens, ſont affectés à l'indemnité due à la Nation.

2. Toutes diſpoſitions de propriété, d'uſufruit & de revenus de ces biens, poſtérieures à la promulgation du décret du 9 février dernier, ainſi que toutes celles qui pourroient être faites par la ſuite, tant que leſdits biens demeureront ſous la main de la Nation, ſeront déclarées nulles.

3. Ces biens, tant meubles qu'immeubles, ſeront adminiſtrés, de même que les domaines nationaux, par les régiſſeurs de l'enregiſtrement, domaines & droits réunis, leurs commis & prépoſés, ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, d'après les règles preſcrites par les décrets des 9 mars, 16 & 18 mai, & 19 août 1791.

4. L'adminiſtration des meubles, effets mobiliers

& actions, se bornera aux dispositions nécessaires pour leur conservation ; il en sera dressé des états ou inventaires sommaires par des commissaires nommés par les directoires de district, en présence de deux membres de la municipalité du lieu : un double de ces inventaires sera déposé aux archives du chef-lieu du département.

5. Les personnes qui sont en possession actuelle de ces meubles, pourront y être conservées, en se chargeant au bas de l'inventaire, de les représenter à toutes requisitions, & en donnant caution de la valeur. Dans le cas où personne ne se trouveroit en possession des meubles, ou préposé à leur garde par le propriétaire, comme aussi dans le cas où les possesseurs ou prépposés refuseroient de s'en charger & de donner caution, les commissaires qui procéderont à l'inventaire pourront y établir des gardiens, ou pourvoir de toute autre manière à leur conservation, régie et mise en valeur.

6. Ne sont point sujets aux dispositions du présent Décret, les biens des Français établis en pays étrangers avant le 1er juillet 1789, ceux dont l'absence est antérieure à la même époque, ceux qui ont une mission du gouvernement, leurs épouses, pères & mères domiciliés avec eux, les gens de mer, les négocians & leurs facteurs notoirement connus pour être dans l'usage de faire

à raiſon de leur commerce, des voyages chez l'étranger, ainſi que ceux qui juſtifieront par brevets, inſcriptions, lettres d'apprentiſſage, qu'ils ſont livrés à l'étude des ſciences, arts ou métiers, & ceux qui ont été notoirement connus avant leur départ, pour s'être conſacrés à ces études, & ne s'être abſentés que pour acquérir de nouvelles connoiſſances dans leur état.

7. Dans un mois, à compter de la promulgation du préſent décret, chaque municipalité enverra au directoire de ſon diſtrict, l'état des biens ſitués dans ſon territoire, appartenant à des perſonnes qu'elle ne connoîtra pas pour être actuellement domiciliées dans le département, ainſi que des rentes, preſtations & autres redevances qui leur ſont dues. Le directoire de diſtrict fera paſſer ſur le champ ces états, au département, avec ſon avis.

8. Le directoire de département, ſur ces états & d'après ces connoiſſances particulières, arrêtera définitivement dans le mois ſuivant, la liſte des biens qui devront être adminiſtrés conformément aux articles 3 & 4; il fera publier & afficher cette liſte dont il enverra une copie au miniſtre des contributions, & une autre au commiſſaire régiſſeur des domaines nationaux, qui ſeront tenus, auſſitôt après la réception de cette liſte, de prendre l'adminiſtration des biens y contenus.

9. Pour éviter dans la confection de ces liſtes,

toute erreur préjudiciable à des citoyens qui ne ſeroient pas ſortis du royaume, les perſonnes qui ont des biens hors le département où elles ſont leur réſidence actuelle, enverront au directoire du département de la ſituation de leurs biens, un certificat de la municipalité du lieu qu'elles habitent, viſé par le directoire du diſtrict qui conſtatera qu'elles réſident actuellement & habituellement depuis ſix mois dans le royaume. Ce certificat qui ſera affiché dans la municipalité qui l'aura délivré, ſera donné gratuitement par les municipalités; mais le ſecrétaire deſdites municipalités ſera payé de ſon ſalaire par l'adminiſtration des domaines ſéqueſtrés, à raiſon de dix ſous pour chaque certificat, compris le papier & le timbre.

10. Les officiers municipaux ou autres officiers prépoſés à cet effet, qui auroient délivré des certificats de réſidence ſans s'être procuré l'atteſtation de deux citoyens actifs domiciliés, ſeront perſonnellement reſponſables des ſommes qui auroient été touchées induement en vertu deſdits certificats.

11. Les citoyens qui auroient fauſſement atteſté devant les officiers prépoſés la réſidence d'un citoyen, ſeront aſſujétis à la même responſabilité, & en outre renvoyés aux tribunaux, pour y être pourſuivis, jugés & punis de la manière preſcrite par les loix criminelles.

12. Les difficultés qui pourront s'elever ſur le fait de l'abſence ou ſur l'adminiſtration des biens ſéqueſtrés, ſeront terminées par les directoires de département.

13. Les fermiers, locataires ou autres débiteurs des émigrés, qui, à raison du ſéqueſtre, auront été forcés à des déplacemens, ſoit pour fournir des renſeignemens ou pour payer en des lieux où ils n'étoient pas tenus de ſe tranſporter, pourront retenir ſur les ſommes qu'ils verſeront à la caiſſe du ſéqueſtre, leurs frais de voyage et autres indemnités qui leur auront été allouées par un arrêté du directoire du diſtrict, homologué par celui du département.

14. Les débiteurs des émigrés, à quelque titre que ce puiſſe être, ne pourront ſe libérer valablement qu'en payant à la caiſſe du ſéqueſtre.

15. Les paiemens faits aux émigrés ou à leurs repréſentans depuis la promulgation du décret du 9 février, ſont déclarés nuls, ainſi que les paiemens faits par anticipation avant l'échéance des termes portés aux titres de créance, à moins que la preuve de ces paiemens anticipés ne ſoit conſignées dans le titre même, ou dans un autre acte dont la date ſoit légalement certaine.

16. Tous propriétaires de droits ou de biens indivis avec un émigré, pourront, s'ils ſont eux-mêmes réſidant en France, préſenter leurs titres

au directoire du district de la situation des biens; et sur son avis, le directoire du département réglera la portion qui leur appartiendra dans les revenus, et si les biens ne sont pas affermés, il sera procédé au bail de ces biens suivant le mode prescrit pour la location des domaines nationaux.

17. Dans tous les cas, on laissera aux femmes, enfans, pères et mères des émigrés, la jouissance provisoire du logement où ils ont leur domicile habituel, & des meubles & effets mobiliers à leur usage, qui s'y trouveront; il sera néanmoins procédé à l'inventaire deldits meubles, lesquels, ainsi que la maison, demeureront affectés à l'indemnité.

18. Si lesdites femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés sont dans le besoin, ils pourront en outre demander sur les biens personnels de cet émigré la distraction à leur profit, d'une somme annuelle, qui sera fixée par le directoire du département, sur l'avis du directoire de district du lieu du dernier domicile de l'émigré, et dont le *maximum* ne pourra excéder le quart du revenu net, toutes charges et contributions acquittées de l'émigré, s'il n'y a qu'un réclamant, soit femme, enfant, père ou mère; le tiers, s'ils sont plusieurs, jusqu'au nombre de quatre; la moitié, s'ils sont en plus grand nombre.

19. Les créanciers porteurs de titres authentiques antérieurs au 9 février dernier, les ouvriers

et fournisseurs qui justifieront de travaux et fournitures faits pour les émigrés avant la même époque, seront payés de leurs créances sur les revenus des biens des émigrés échus avant ladite époque, en affirmant leur créance sincère & véritable devant le directoire du district du lieu où ils se trouveront; & à l'égard des ouvriers & fourniſſeurs, après vérification & réglement par experts de leurs travaux & fournitures, sans préjudice du droit que conserveront ces créanciers de faire vendre les biens pour l'acquit de leurs créances dans la forme ordinaire pour les meubles, & dans celle prescrite par l'article suivant pour les immeubles.

20. Lorsqu'un créancier résidant en France, sera fondé, en vertu d'un titre authentique antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur émigré, il pourra, un mois après le commandement fait au domicile connu du débiteur émigré, & dénoncé au procureur général syndic du département, provoquer d'abord l'estimation, & ensuite la vente de l'immeuble, dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant toutefois de faire publier chacune des affiches dans le lieu de la situation de l'immeuble, & dans celui du dernier domicile connu de l'émigré.

21. Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente, qui seront réglés par le directoire

du district, sera versé dans la caisse du séquestre avec les intérêts, à compter du jour de l'adjudication, dans quatre mois de la date de ladite adjudication.

22. Les ventes faites, suivant les formes prescrites par l'article 18, purgeront toutes les hypothèques autres que l'hypothèque nationale; les droits des créanciers seront conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, ou en celles des receveurs du droit d'enregistrement, antérieurement à l'adjudication définitive.

23. Les actes relatifs à ces ventes, non plus que ceux qui les précéderont & les suivront, ne jouiront d'aucune exemption de droits d'enregistrement, lods & ventes, ou autres exemptions attribuées aux actes qui ont pour objet l'aliénation des domaines nationaux, auxquels les biens des émigrés ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

24. Les émigrés qui sont rentrés en France depuis le 9 février dernier, et ceux qui rentreront dans le délai d'un mois après la promulgation du présent décret, seront réintégrés par les directoires de département dans la jouissance de leurs biens, sans qu'ils soient obligés de fournir le certificat exigé par l'article IX ci-dessus, en payant les frais d'administration, l'année courante de leurs contributions foncière et mobiliaire, et toutes leurs

contributions arriérées ; et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de leurs contributions foncière et mobiliaire pour la présente année.

La même indemnité sera due à la Nation, et par elle exercée sur les droits successifs échus ou à échoir aux enfans de famille, en état de porter les armes, qui ont émigré.

25. Ils seront, en outre, tenus de donner caution de la valeur d'une année de leur revenu ; et s'ils abandonnent de nouveau leur Patrie, avant que le Corps législatif ait proclamé que les dangers qui la menacent sont passés, l'année du revenu sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestre, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils en auroient pu faire avant de sortir du royaume, lesquelles sont dès-à-présent déclarées nulles.

26. Les émigrés rentrés en France depuis le 9 février dernier, et ceux qui y rentreront dans le mois de la publication du présent décret, seront privés, pendant deux ans, de l'exercice du droit de citoyen actif ; ceux qui y rentreront après ledit délai, seront privés, pendant dix ans, à compter du jour de leur rentrée, qui sera constatée par leur inscription dans les municipalités, de l'exercice du droit de citoyen actif et de toutes fonctions publiques.

27. Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pour-

ront obtenir la jouissance de leurs biens, qu'après que l'indemnité nationale aura été arrêtée, répartie et payée.

28. Les autorités constituées et la force publique sont chargées de continuer de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui forment le gage de l'indemnité due par les émigrés à la Nation.

29. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

Enregistrée au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes le 18 Avril 1792, l'an 4 de la liberté.

LOI

Relative aux biens & revenus des Emigrés.

Du 28 Juillet 1792, l'an 4e de la liberté.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 24 Juillet 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que les biens et revenus des émigrés sont affectés à l'indemnité due à la nation, à cause de la guerre qu'elle est forcée de soutenir pour défendre sa constitution, et au paiement de leurs créanciers légitimes, et qu'il n'y a que les assignats provenant des ventes et revenus des biens nationaux qui doivent être annullés et brûlés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. I. Les receveurs de districts ne pourront annuller les assignats provenant des revenus des biens des émigrés, et les verseront néanmoins dans la caisse de l'extraordinaire, où ils resteront jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale en ait autrement décrété.

2. Le commissaire du Roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, instruira l'Assemblée Nationale à la fin de chaque mois, du montant des rentrées du revenu de ces biens.

Enregistrée au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 18 Août 1792, l'an 4 de la liberté.

L O I

Du 15 Août 1792, l'an 4e de la liberté.

Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée Nationale considérant que les maux qui affligent la France, ont pour cause les trahisons et les complots des mauvais citoyens qui ont émigré ; considérant que le salut public demande que leurs desseins parricides soient arrêtés par tous les moyens que permet une juste défense, et que la vigueur des mesures conduira plus surement et

plus promptement à triompher des ennemis de l'Etat ; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète que les pères, mères, femmes et enfans des émigrés demeureront consignés dans leurs municipalités respectives, sous la protection de la Loi et la surveillance des Officiers Municipaux, sans la permission desquels ils ne pourront en sortir, sous peine d'arrestation.

Le présent décret sera envoyé, sans délai, à tous les départemens, pour être mis, sur le champ à exécution.

Enregistrée au département d'Ille & Vilaine, à Rennes, le 22 août 1792, l'an 4 de la liberté.

LOI

Qui ordonne à tous les Officiers publics ou Dépositaires, de faire la déclaration de tous les objets qui sont entre leurs mains, appartenant à des Français émigrés.

Du 23 Août 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant qu'il importe de prendre, sans délai, les mesures les plus propres à assurer l'entière exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ART. 1. Tous les citoyens feront, dans le délai le plus court, devant les officiers de leur municipalité, la déclaration de toutes les ſommes qu'ils ſauront être dues à des Français actuellement domiciliés en pays étranger, & des effets, contrats & biens de toute nature qu'ils ſauront leur appartenir. Ces déclarations contiendront les indications néceſſaires, & ſeront accompagnées des preuves à l'appui, autant qu'il ſera poſſible.

2. Il eſt ordonné à tous les notaires, avoués, greffiers, receveurs des conſignations, régiſſeurs, chefs & directeurs des compagnies d'actionnaires, & tous autres officiers publics ou dépoſitaires, de faire à la municipalité de leur réſidence, dans les huit jours qui ſuivront la publication du préſent décret, leurs déclarations des valeurs, eſpèces, actions, bordereaux & autres effets au porteur, des titres de propriété, contrats de rente, obligations à jour fixe, billets & généralement de tous les objets qui ſont entre leurs mains, appartenant à des Français de l'un & de l'autre ſexe, qu'ils ne connoîtront pas pour être actuellement domiciliés dans l'étendue du territoire français, même des objets qu'ils ſauront être dépoſés en d'autres mains; enfin de ceux que leſdits abſens auroient tranſmis & cédés, autrement que par acte authentique, antérieur à la publication de la loi du 12 février dernier. Ces déclarations ſeront affirmées par ſerment; elles ſeront

exemptes de la formalité du timbre, & il en reſtera minute au greffe de la municipalité.

3. A défaut de déclarations, & dans le cas de fauſſes déclarations de la part de ceux dénommés dans l'article précédent, ils ſeront garants & reſponſables de la perte qui pourroit s'enſuivre pour la nation, & tenus perſonnellement de rétablir, au profit du tréſor public, le montant des effets au porteur, obligations, & de tous autres objets qui pourroient être délivrés auxdits abſens, leurs fondés de pouvoirs, ceſſionnaires & ayant-cauſes, en contravention à la loi du 8 avril dernier & du préſent décret, lequel vaudra oppoſition, ſaiſie & arrêt entre les mains deſdits dépoſitaires, à compter du jour de ſa publication.

4. Les contrevenans ſeront, de plus, condamnés en une amende, qui demeurera fixée à la valeur des effets qu'ils n'auront pas déclarés.

5. Les officiers municipaux dénonceront aux procureurs-syndics de district tout ce qui viendra à leur connoiſſance, relativement aux contraventions ci-deſſus énoncées, et leſdits procureurs-syndics ſeront tenus de pourſuivre par-devant les tribunaux du district, la condamnation des peines et amendes portées par les articles précédens.

6. Les officiers municipaux feront remettre dans la huitaine, un extrait de toutes les déclarations qui leur auront été fournies, au directoire de district; lequel formera en conſéquence, de nouvelles liſtes,

dans la forme prescrite par l'article VII de la loi du 8 avril dernier, et les fera passer au directoire du département pour en être fait l'usage prescrit par l'article VIII de la loi.

Enregistrée au département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 12 septembre 1792, l'an 4 de la liberté.

LOI

Du 15 Août 1792, l'an 4 de la liberté.

L'Assemblée Nationale décrète que les chevaux et mulets appartenant aux émigrés dans toute l'étendue de la France, seront employés au service des armées. En conséquence les directoires de districts, par l'intermédiaire des départemens, seront tenus, dans la huitaine qui suivra la publication du présent décret, de faire parvenir au Ministre de la guerre, qui en tiendra compte à l'Assemblée Nationale, les états détaillés des chevaux et mulets qui se trouvent dans leurs arrondissemens respectifs.

La municipalité de Paris et celles des départemens voisins sont particulièrement chargées de faire parvenir au Ministre de la guerre, aussitôt la réception du présent décret, l'état des chevaux et mulets appartenant aux émigrés, et qui se trouvent dans leurs arrondissemens, pour être employés sans retard à la formation du camp sous les murs de Paris.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus les chevaux et mulets qui sont employés aux travaux les plus indispensables de l'agriculture et de commerce.

Le présent décret sera expédié sur le champ pour être envoyé aux quatre-vingt-trois départemens.

Enregistrée au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 22 août 1792, l'an 4 de la liberté.

LOI

Relative à la vente des Biens des Émigrés.

Du 2 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation, de domaines et d'agriculture, considérant que la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la nation, les a mis provisoirement sous le séquestre;

Que l'obstination de ces mauvais citoyens dans une désertion coupable, depuis sur-tout le danger déclaré de la patrie, et les pertes incalculables qu'elle lui a fait éprouver, ne permettent pas d'user plus long-temps de ménagemens à leur égard, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

ART. 1. Les biens tant mobiliers qu'immobiliers,

séquestrés ou qui doivent l'être en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont dès-à-présent acquis et confisqués à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article XXVII de ladite loi.

2. Les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait en conséquence de l'article IV de la loi du 8 avril, et sur récolement des effets inventoriés.

3. Les biens immeubles, réels ou fictifs, seront aliénés, soit par vente au prix comptant, soit à bail à rente rachetable, suivant le mode et la division qui seront ci-après expliqués.

4. Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués tant meubles qu'immeubles pourront suffire, et non au-delà.

5. Pour fixer préalablement à toute aliénation, les droits, soit exigibles soit éventuels, dont les biens pourroient être grévés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives, dans les municipalités de la situation des biens-meubles et immeubles.

6. Tout créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première

affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs, au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les affiches; ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

7 Les créances et droits seront liquidés de gré-à-gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis du directoire du district, entre le procureur-général-syndic et les créanciers ou ayant droit qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugement en dernier ressort du tribunal du district et du lieu du dernier domicile connu de l'émigré, sur simples mémoires respectivement communiqués et sans frais.

8. Les portions d'immeubles qui, par l'évènement de la liquidation, seront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires et autres réserves, soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites de l'aliénation, et continueront jusqu'à l'ouverture desdits droits à être régies et administrées au profit du séquestre national, conformément à la loi du 8 avril.

9. Il sera vendu à prix et deniers comptans, autant de biens soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les loix sur l'ordre des hy-

pothèques, ou la contribution entre créanciers seront observées; en cas d'excédant, le surplus franc et libre de toutes charges sera aliéné soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent, laquelle rente sera rachetable à perpétuité sur le pied du denier vingt, et exempte de toute retenue.

10. Il sera procédé soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les règles et les formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troisième affiche, à l'expiration du délai prescrit par le cinquième article ci-dessus; sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrentés, qu'il soit besoin d'estimation préalable, et sans attendre pour aucuns qu'il ait été fait de soumission.

11. Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés & vignes seront soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots. A l'égard des bois ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines et autres objets non susceptibles de division en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé par les corps administratifs être le plus avantageux.

12. En cas de concurrence d'enchères, pour le bail à rente & pour la vente à prix & deniers

comptans, à l'égalité de mises entre la somme portée pour prix de la vente et le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchérisseur à prix & deniers comptans aura la préférence.

13. L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite & sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement, sans préjudice aux arrérages lors échus pour raison desquels le débiteur sera poursuivi & contraint par toutes voies de droit. Le procureur-général-syndic fera en conséquence procéder à un nouveau bail à rente de la manière ci-dessus prescrite.

14. Le prix des ventes et les capitaux des rentes, lors des rachats, seront versés, à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens vendus, dans les mains du receveur du même district, qui en fera passer successivement le montant à la caisse de l'extraordinaire. Le trésorier de cette caisse en tiendra compte séparé de ses autres recettes.

15. Les rentes formant le prix des adjudications seront, comme les fermages et autres revenus des biens séquestrés, versés, à la diligence de la régie des droits d'enregistrement, dans la caisse du séquestre établi par la loi du 8 avril.

16. L'adjudicataire, à quelque titre que ce soit, pourra expulser le fermier en l'indemnisant, pourvu toutefois, à l'égard de l'indemnité, que le bail ait une date certaine antérieure au 9 février dernier.

17. L'indemnité sera du quart du prix du bail pour le temps qui s'en trouvera rester à parcourir, si mieux n'aime toutefois le fermier le dire d'experts; dans ce dernier cas, les frais de l'expertise seront à sa charge.

18. Les femmes ou enfans, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas de besoin prévu par l'article XVIII de la loi du 8 avril, pourront obtenir, savoir; les pères et mères ainsi que les femmes, en usufruit seulement, et les enfans en toute propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le directoire de département, sur l'avis du district. Ladite portion ne pourrra néanmoins excéder le quart, soit du revenu net pour l'usufruit, soit quant à la propriété de la valeur estimative des biens, toutes charges déduites.

19. Les personnes désignées au précédent article, ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde, qu'après qu'elles auront justifié, dans la forme établie pour les certificats de résidence qu'elles n'ont cessé depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792.

20. Les dispositions, tant du présent décret que

de la loi du 8 avril, s'appliquent aux émigrés en état d'accusation ; l'Assemblée Nationale dérogeant à cet égard seulement aux articles du titre IX du code pénal, qui concernent la saisie judiciaire des biens des accusés contumaces ; en conséquence, celles qui auroient pu être faites jusqu'à ce jour, sont et demeurent transférées, en vertu du présent décret, dans les mains du séquestre général des biens des émigrés.

21. La loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent décret.

Enregistrée au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 24 septembre 1792, l'an 4e de la liberté, et le premier de la République française.

LOI

RELATIVE AUX ÉMIGRÉS.

Du 12 septembre 1792, l'an 4e de la liberté.

L'Assemblée Nationale, considérant que beaucoup de mauvais citoyens sont restés en France pour éviter le séquestre et la vente de leurs biens, mais qu'ils ont fait ou laissé émigrer leurs fils auxquels ils fournissent les moyens de subsister parmi nos ennemis, et d'en augmenter le nombre ;

Considérant qu'il seroit injuste que les bons citoyens, restés fidèles à leurs postes et soumis aux

loix de leur pays, fussent seuls dans le cas de supporter les dangers de la patrie, provoqués par ces émigrés, et d'exposer leur fortune et leur vie pour défendre et pour garantir les propriétés futures et éventuelles de ces individus, de l'invasion des ennemis de la France;

Considérant que ces mêmes émigrés, en même temps qu'ils augmentent le nombre de nos ennemis, concourent à diriger leur marche, et leur servent d'indicateurs et d'espions, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. I. Tous les pères et mères, dont les fils sont absens, sont tenus de justifier dans le délai de trois semaines, à leurs municipalités respectives, de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étrangers pour le service de la nation.

2. Les pères et mères, qui ont des enfans émigrés, sont tenus de fournir l'habillement et solde de deux hommes par chaque enfant émigré, et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur du district de la situation de leur domicile.

Ce versement sera fait dans la quinzaine de la publication du présent décret. Le montant de la solde, à raison de quinze sous par jour par chaque homme, sera versé d'avance pour chaque année, tant que durera la guerre.

3. Pour l'exécution de l'article II, les officiers municipaux de chaque commune feront, à peine de deſtitution, paſſer à l'adminiſtration de diſtrict, le tableau de tous ceux desdits pères et mères qui n'auront pas fait la preuve ordonnée.

Du même jour.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'il importe à l'intérêt national de connoître sans délai les rentes et penſions qui peuvent appartenir aux émigrés, pour en prononcer la radiation, en conformité des décrets des 12 février et 30 mars derniers, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Les payeurs des rentes, trésoriers et autres agens du Pouvoir exécutif, seront tenus de former, dans le délai de deux mois, sous peine de responsabilité, des états des rentes et penſions qui n'auront pas été payées à défaut des certificats de réſidence exigés par la loi, lesquels états seront envoyés au ministre des contributions publiques, qui les transmettra à l'Aſſemblée Nationale, pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes et penſions appartenant aux émigrés.

Enregiſtrée au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 26 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté.

LOI

Portant réſiliation des Baux des biens nationaux, paſſés au profit des Émigrés & des Prêtres déportés.

Du 14 septembre 1792, l'an 4e de la Liberté.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant qu'il eſt eſſentiel de veiller à ce que les biens nationaux affermés aux émigrés & aux prêtres insermentés, ne demeurent pas incultes, & qu'ils continuent d'être surveillés & adminiſtrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. 1. Tous les baux des biens nationaux paſſés au profit des émigrés, & des prêtres dont la déportation a été décrétée le 26 août dernier, demeurent annullés & réſiliés, à compter de la publication du préſent décret.

2. Les acquéreurs de ces biens affermés en jouiront auſſitôt; & ceux qui n'ont pas encore été vendus rentreront sous l'adminiſtration & la surveillance des corps adminiſtratifs.

Enregiſtrée au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes, le 1er octobre 1792, l'an premier de la République Française.

LOI

Séquestre des biens des Émigrés.

Du 13 septembre 1792, l'an 4 de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il s'est élevé des doutes fondés sur le texte littéral de l'article premier de la loi du 8 avril, relativement aux biens des Français émigrés depuis cette époque, ou qui viendroient à émigrer par la suite ; attendu qu'il importe de prévenir les erreurs que le défaut d'interprétation à cet égard pourroit occasionner, décrète qu'il y a urgence.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète.

ART. 1. La loi du 8 avril dernier, relative au séquestre des biens des émigrés, s'applique (sauf les exceptions y portées) à tous Français sortis du royaume, soit à l'époque de la publication du décret du 9 février précédent, soit depuis, ou qui viendroient par la suite à émigrer.

2. En conséquence, tous ceux qui, à raison de leur résidence dans le royaume depuis six mois, à l'époque ci-dessus, auroient envoyé au directoire de la situation de leurs biens, le certificat exigé d'eux par l'article IX de la loi du 8 avril, seront tenus, dans le mois de la publication du présent

décret, de réitérer dans la même forme la justification de leur réſidence actuelle & habituelle; faute de quoi & le délai paſſé, les loix concernant le séqueſtre & l'aliénation des biens des émigrés, seront exécutées à leur égard.

3. Les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur réſidence actuelle, seront en outre tenues, sous les mêmes peines, de répéter de deux mois en deux mois, à compter du 1er octobre prochain, l'envoi de pareils certificats au directoire du département de la ſituation de leurs biens.

Enregiſtrée au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes, le 10 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 septembre 1792, l'an Ier de la République Française.

Levée des scellés apposés sur les meubles et effets des Émigrés et des Maisons religieuses.

LA Convention Nationale décrète que les adminiſtrations de diſtrict, et la municipalité de Paris faisant les fonctions de Diſtrict dans l'étendue de son territoire, leveront les scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés et des maisons reli-

gieuses, feront inventaire desdits effets, sépareront ceux qui pourront servir au campement des troupes, et après en avoir fait faire estimation, les tiendront à la disposition du ministre de la guerre et des généraux, auxquels ils les délivreront sur une requisition faite en forme de leur part.

Enregistré au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes, le 12 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 23 octobre 1792, l'an Ier de la République Française.

Bannissement à perpétuité des Émigrés Français.

LA Convention Nationale décrète que tous les émigrés Français sont bannis à perpétuité du territoire de la république, et que ceux qui, au mépris de cette loi, y rentreroient, seront punis de mort, sans néanmoins déroger aux décrets précédens qui condamnent à la peine de mort les émigrés pris les armes à la main.

Enregistré au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 7 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Des 22 et 24 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

Vente du mobilier qui se trouve dans le Château des Tuileries et autres Maisons ci-devant royales, dans les Maisons religieuses et dans celles des Émigrés.

LA Convention Nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

ART. I. Le miniſtre de l'intérieur eſt autorisé de faire vendre sans délai le mobilier qui se trouve dans le château des Tuileries et autres maisons ci-devant royales, dans les maisons religieuses et dans celles des émigrés, après que les scellés qui se trouveront apposés sur lesdits effets, auront été levés, et qu'il en aura été fait inventaire et récollement, en conformité des loix des 8 avril et 2 septembre derniers, et sous la réserve des objets déſignés par la loi du 10 octobre présent mois.

2. Il eſt défendu à tous officiers publics, et à toutes autres personnes d'entrer, soit dans les maisons ci-devant royales, soit dans les maisons religieuses ou des émigrés, pour disposer en manière quelconque des effets mobiliers étant dans lesdites maisons, s'ils ne sont porteurs d'une

commission expresse à cet effet, expédiée par les corps administratifs des lieux où les maisons sont situées, ou signée du ministre de l'intérieur, qui demeurera responsable des commissions qu'il aura données.

Les agens, concierges et portiers qui recevroient dans les maisons des émigrés, des personnes qui ne leur justifieroient pas de commissions ainsi expédiées, seront responsables des désordres et dégâts que lesdites personnes pourroient y causer.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de rendre compte dans trois jours, à la Convention, de la destination qu'ont reçue les deniers d'une vente d'ornemens d'église précédemment faite au couvent des ci-devant petits Augustins, et de celle que reçoivent les deniers de la même vente qui a été reprise depuis peu et qui se continue actuellement.

Le ministre est autorisé à suspendre ladite vente, s'il le juge convenable.

4. Le présent décret sera publié et affiché dans le jour.

Enregistré au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 29 octobre 1792, l'an premier de la République Française.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 30 octobre 1792, l'an 1er de la République Française.

QUI détermine les formalités à observer par les Corps administratifs, pour mettre sous la main de la Nation, les titres & biens, tant meubles qu'immeubles, appartenant aux Émigrés.

LA Convention Nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit:

ART. 1. Dans le jour de la publication du présent décret à Paris, & par-tout ailleurs dans le jour de sa réception, de laquelle les corps administratifs & municipaux seront tenus de justifier, les municipalités mettront, si fait n'a été, sous la main de la nation, les titres & les biens, tant meubles qu'immeubles appartenant aux citoyens absens, autres que les fonctionnaires publics à leurs postes, les soldats citoyens & les citoyens soldats étant à leurs postes, les commerçans & artistes notoirement absens pour raison de leur commerce ou des arts, & ceux qui, domiciliés hors des départemens où les biens sont situés, auroient justifié de leur résidence dans la république, depuis l'époque & de la manière fixée par l'article IX de la loi du 8 avril, & par celle

du 13 septembre dernier. Les scellés seront également apposés sur les effets des personnes qui étant suspectes d'émigration, ne justifieroient pas à l'instant des certificats de résidence exigés par les loix précédentes.

2. Les scellés seront apposés sur les meubles, titres & effets de toute nature appartenant aux personnes désignées au précédent article, & ce, par un commissaire que le directoire de district nommera, & qu'il pourra prendre, soit dans son sein, à Paris, soit par un commissaire que le département nommera, le tout en présence de deux commissaires de la municipalité du lieu. Il sera établi un gardien solvable pour veiller à la conservation des scellés, lequel gardien ne pourra être choisi parmi les parens, domestiques ou agens desdits émigrés.

Dans le cas où les scellés auroient été précédemment apposés à la requête d'héritiers, créanciers ou autres particuliers, ils seront croisés par le commissaire.

3. Le commissaire donnera acte, sur son procès-verbal, des réclamations ou oppositions qui pourroient être faites, sans que lesdites oppositions ou réclamations puissent retarder ou suspendre les opérations ordonnées par le présent décret.

4. Les femmes, enfans, pères & mères des

émigrés, conserveront dans leurs habitations personnelles les meubles meublans, linges & hardes à leur usage seulement, lesquels leur seront laissés sous inventaire, provisoirement & jusqu'à ce que leurs droits ou les secours qu'ils pourroient être dans le cas de réclamer, aient été liquidés & réglés.

5. Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables débiteurs sans exception, seront tenus de déclarer dans la huitaine de la publication de la présente loi dans chaque municipalité, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, titres & effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, appartenant à des personnes domiciliées hors du district des déclarans, ou qui, étant domiciliées dans le district, sont actuellement absentes de leur domicile.

Les municipalités seront tenues de faire publier la présente loi le premier jour de dimanche ou de fête qui suivra sa réception, & en outre le premier jour de marché dans les lieux où il y en a d'établis.

6. Les déclarations ordonnées par l'article précédent seront faites au greffe de la municipalité, ou devant les commissaires par elle nommés. Lesdites déclarations seront faites sur papier libre & sans frais; elles seront numérotées par ordre de réception; il en sera donné aux déclarans une

reconnoissance, portant le numéro & la date de la déclaration.

Enregistré à Rennes, le 26 novembre 1792.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 8 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Portant que la Loi qui punit les Émigrés rentrant en France, s'étend aux Emigrés qui rentreront dans les Colonies.

LA Convention Nationale, sur la proposition faite par un de ses membres de décréter que la loi qui punit de mort les émigrés rentrant en France, s'étende aux émigrés qui rentreroient dans les colonies de la République, passe à l'ordre du jour motivé sur ce que le mot *France*, dans ce décret, comprend les colonies.

Enregistré à Rennes, le 21 novembre 1792.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 11 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Suspension de la vente de l'immobilier des Émigrés.

LA Convention Nationale décrète que toute vente

de l'immobilier des émigrés demeure suspendue jusqu'à ce que le mode de la vente ait été décrété ; et au surplus ajourne à demain la discuſſion sur le mode de la vente.

Enregiſtré au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 19 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 15 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Qui charge le Pouvoir exécutif de prendre des mesures pour arrêter les dilapidations que les huiſſiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des Emigrés.

LA Convention Nationale, sur la propoſition d'un de ses membres, décrète que le pouvoir exécutif prendra des mesures pour arrêter les dilapidations que des huiſſiers-priseurs commettent dans la vente du mobilier des émigrés donné à vil prix, & qu'il en rendra compte dans le plus bref délai.

Enregiſtré au Département d'Ille et Vilaine, à Rennes, le 4 décembre 1792, l'an premier de la République Française.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 27 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Qui charge le pouvoir exécutif de notifier aux Puissances étrangères que la République ne reconnoîtra, comme Ministre public, aucun Emigré.

LA Convention Nationale décrète que le Pouvoir exécutif sera chargé de notifier aux puissances étrangères, que la République ne reconnoîtra comme ministre public, aucun émigré, fût-il naturalisé chez la puissance qui l'enverroit, & qu'elle ne souffrira aucun émigré, sous quelque titre que ce puisse être, à la suite d'un ministre public.

Enregistré à Rennes, le 10 décembre 1792.

DÉCRET
DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 4 décembre 1792, l'an premier de la République Française.

Confiscation au nom de la République, de tous les deniers & objets mobiliers appartenans aux Émigrés, saisis en pays étrangers par les armées Françaises.

LA Convention Nationale décrète que tous les deniers & objets mobiliers appartenant aux émigrés, qui seront saisis en pays étrangers par les armées Françaises, seront confisqués au profit de la République Française.

Enregistré à Rennes, le 14 décembre 1792.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 26 novembre 1792, l'an premier de la République Française.

Qui ordonne la proclamation & l'exécution des articles du décret ſur les Emigrés, relatifs aux Emigrés rentrés dans le territoire de la République, & à ceux qui ſont détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France.

LA Convention Nationale décrète que les articles du décret ſur les émigrés, qui ordonnent à tout émigré rentré, de ſortir de la République dans les délais indiqués, & que les émigrés détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, ſeront conduits ſans délai hors des frontières, procès-verbal préalablement dreſſé de leur élargiſſement, ainſi que l'article qui défend toute voie de fait contre les émigrés, ſeront envoyés, ſur le champ, au conſeil exécutif, pour être proclamés & exécutés ſans délai; et qu'à cet effet, copie deſdits articles ſera jointe au préſent décret.

Suit la teneur deſdits articles.

Les émigrés rentrés en France, ſont tenus de ſortir du territoire de la République; ſavoir, de Paris & de toute autre ville dont la population eſt de vingt milles ames & au-deſſus, dans vingt-quatre heures du jour de la promulgation de la préſente loi; & dans quinzaine du même jour, de toutes les autres parties de la République; après ces délais, ils ſeront cenſés avoir enfreint la loi du bannuſſement, & punis de mort.

Les émigrés qui, au jour de la promulgation de la préſente loi, ſeront détenus dans les villes frontières ou dans l'intérieur de la France, ſeront conduits ſans délai, ſous bonne & ſûre garde, hors des frontières, à la diligence des corps administratifs. Les frais de détention & ceux de tranſport ſerout payés ſur les deniers des ventes de meubles des émigrés, ſans néanmoins déroger aux diſpoſitions de la loi rendue contre ceux qui ont été pris les armes à la main, ou qui ont ſervi contre la France. Avant l'élargiſſement & le renvoi deſdits émigrés détenus, il ſera dreſſé un procès-verbal deſdits élargiſſemens & renvoi, lequel contiendra les noms, prénoms & ſurnoms des élargis & renvoyés, ainſi que leur âge, qualités & ſignalement.

Les concierges des priſons ſeront tenus de remettre aux officiers municipaux des lieux de leur domicile, les procès-verbaux ci deſſus preſcrits. Les officiers municipaux enverront ſans délai ces procès-verbaux au miniſtre de l'intérieur, qui en adreſſera des expéditions aux départemens reſpectifs du domicile ou de l'aſſiſe des biens des émigrés, pour que ceux qui y ſeront dénommés ſoient compris, ſi fait n'a été, dans les liſtes des émigrés.

Les voies de fait contre les émigrés ſont défendues, ſous les peines portées par le code pénal; mais ſur la dénonciation qui ſera faite de tout émigré qui, en contravention de la loi du banniſſement, ſera trouvé ſur le territoire Français, le dénoncé ſera pourſuivi dans les formes preſcrites par la loi du 29 ſeptembre 1791, concernant le juré.

Enregiſtré à Rennes, le 30 novembre 1792.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 20 décembre 1792, l'an 1er de la République Française.

RELATIF aux Certificats de réſidence.

LA Convention Nationale décrète que les articles de la loi contre les émigrés, relatifs aux certificats de réſidence, seront extraits de la loi générale, pour être sur le-champ envoyés au miniſtre de la juſtice, & être par lui adreſſés sans délai à toutes les autorités conſtituées, pour être promulgués & exécutés.

(*Suit la teneur desdits articles.*)

ART. 5. Pour juſtifier de la réſidence, (exigée par l'article III.) il sera néceſſaire de représenter des certificats de huit citoyens domiciliés dans le canton de la réſidence certifiée, lesquels ne seront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni domeſtiques, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

Les certificats désigneront le temps, le lieu de la réſidence, & les maisons où les certifiés auront demeuré.

Les certificats délivrés, ou dont on a juſtifié antérieurement, sont nuls & de nul effet.

Les certificats seront délivrés par les conseils généraux des communes des chefs-lieux des cantons

de la réſidence certifiée. Ils seront soumis au droit d'enregiſtrement, qui sera fait dans huitaine de la délivrance; ils seront inscrits dans les regiſtres des communes des cheſs-lieux, publiés & affichés, tant dans les cheſs-lieux de cantons que dans les communes de la réſidence certifiée, & ne seront délivrés que quinzaine après l'affiche & la publication.

Les maires & officiers municipaux, & tous les membres des conseils généraux, seront garants de la vérité des faits énoncés aux certificats qu'ils auront délivrés.

Les certificats seront visés par les directoires de diſtrict & de département, & vaudront pendant trois mois du jour de l'enregiſtrement.

Les certificats contiendront les noms, prénoms ou surnoms, l'âge, la qualité & le ſignalement des certifiés; ils seront ſignés des certifiés & des certifians, tant sur les regiſtres des municipalités, que sur les certificats qui leur seront délivrés.

Dans le cas où les certifiés ou certifians ne sauroient pas ſigner, il sera fait mention, tant dans les regiſtres que dans les certificats, de l'interpellation qui leur aura été faite de ſigner, & de la déclaration qu'ils ne savent ſigner.

Les certificats seront faits conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

6. Dans les villes où les sections participent à

l'adminiſtration ordinaire, les certifians devront être domiciliés dans l'arrondiſſement de la section du certifié. S'il s'élève quelque doute ou quelque difficulté sur la forme des certificats, leur validité sera jugée par les directoires de département, sur l'avi sdu directoire de diſtrict.

7. Les personnes qui seront convaincues d'avoir atteſté un faux par leur certificat, seront condamnées à quatre années de fers, & en outre responsables solidairement & sur tous leurs biens, des pertes que le faux auroit occaſionnées à la république.

Les procureurs-syndics de diſtrict, & les procureurs-généraux-syndics des départemens, seront tenus, sous les peines ci-après portées, de dénoncer les délits & contraventions, auſſitôt qu'ils seront venus à leur connoiſſance, au directeur du juré d'accuſation près le tribunal criminel de l'arrondiſſement, qui, sans inſtruction préalable devant le juge de paix, & sans avoir recours au tribunal, sera tenu de dreſſer l'acte d'accusation, & de le présenter au juré d'accusation, pour être procédé de suite dans la forme prescrite par la loi du 29 septembre 1791.

Enregiſtré au Département d'Ille & Vilaine, à Rennes, le 31 decembre 1792, l'an premier de la République Française.

CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

qui est valable pendant trois mois, à compter du jour de l'enregistrement.

(1) *COMMUNE* d
CHEF-LIEU du Canton d
DISTRICT d
DEPARTEMENT d

(Délivré *gratis*, sauf le droit du timbre).

EXTRAIT DES REGISTRES des délibérations de la Commune d . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

NOUS soussignés Maire, Officiers municipaux

(1) Dans les villes où les Sections concourent à l'administration ordinaire & journalière de la Commune, il faudra mettre le titre comme il suit :
COMMUNE d
SECTION d
DÉPARTEMENT d

& Membres du Conseil général de la Commune d . . . . . sur la demande qui a été faite par l . . . . . ci-après nommé, certifions, sur l'attestation des citoyens (écrire les noms & demeures des huit citoyens) tous domiciliés (1) dans le canton de . . . . . qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié, qui (écrire les noms, prénoms, l'âge, la profession & le signalement du certifié) demeure actuellement à . . . . . maison appartenant à . . . . . & qu'il y réside ou y a résidé sans interruption depuis . . . . . jusqu'à . . . . . En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui a été donné en présence du certifié & des huit citoyens certifians ; lesquels certifians ne sont à notre connoissance & suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parens, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs, ni agens dudit certifié ; & ont lesdits certifié & certifians signé, tant sur le registre des délibérations & acte de la Commune de . . . . . que sur le présent extrait, à l'exception de . . . . .

Enregistré à . . . . . ce . . . .

(1) Dans les villes où les Sections concourent à l'administration ordinaire & journalière de la Commune, il faudra substituer à ces mots, *Canton & suivans*, ceux-ci : *la Section de . . . . . qui est celle dans l'arrondissement de laquelle est la résidence du Certifié.*

qui . . . . . déclare ne savoir écrire ni signer ; de ce interpellé.

FAIT en la Maison commune, le . . . 1792, l'an premier de la République Française.

(*Signature du certifié*) (*Signatures des certifians*).
(Signatures des Maire, Officiers municipaux & membres du Conseil général de la Commune d . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

CERTIFICAT de l'affiche du Certificat de réſidence, pendant quinze jours, dans le Chef-lieu du Canton & dans la Commune de la réſidence du Certifié.

NOUS ſouſſignés Maire, Officiers municipaux & Membres des Conseils généraux de la Commune

de . . . . . qui eſt celle du Chef-lieu du Canton de . . . . . & de la Commune de . . . qui eſt celle de la réſidence de (mettre ici le nom du Certifié.) Certifions que le certificat de réſidence ci-deſſus délivré le . . . . . a été publié & affiché dans le chef-lieu du Canton d . . . . . & dans l'étendue de la Commune d . . . . . pendant quinze jours conſécutifs, aux termes de la Loi.

FAIT à . . . . le . . . . . (Signatures des Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la commune d . . . . . .

ET à . . . . le . . . . . (Signatures des Maire, Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune d. . . . . .

VISA du Directoire de Diſtrict.

VU par nous Préſident & Membres du Directoire du Diſtrict de . . . . . FAIT à . . . . . le . . . . . 1792, l'an premier de la République Française.

(Signatures des Membres du Directoire de Diſtrict.)

(*Signature du Secrétaire du Diſtrict.*)

VISA du Directoire de Département.

VU par nous Préſident & Membres du Directoire du Département de . . . . FAIT à . . . . . le . . . . . 1792; l'an premier de la République Française.

(*Signatures des Membres du Directoire de Département.*)

(Signature du Secrétaire général du Département.

Certifié conforme aux originaux.

Signé GARAT.